



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le

01 DEC. 2009

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI

ARRETE

prescrivant des mesures d'urgence

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 et L.512-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 autorisant la société GHALEM DE PEINTURE – EGP à exercer, à titre de régularisation administrative, des activités de peinture de pièces métalliques 164, avenue Marcel Cachin à VAULX-EN-VELIN ;

VU les courriers en date du 24 novembre 2009 de la mairie de VAULX-EN-VELIN et de l'association VAULX-EN-VELIN VILLAGE ;

VU le rapport en date du 27 novembre 2009 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé, le 18 novembre 2009, sur le terrain qui fait face aux installations exploitées par la société GHALEM DE PEINTURE – EGP à VAULX-EN-VELIN, avenue Marcel Cachin, a permis à l'inspection des installations classées de constater que l'exploitant a procédé à l'enfouissement de déchets sur ladite parcelle, matériaux issus des travaux de construction d'un nouvel atelier et d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que la société GHALEM DE PEINTURE – EGP n'est pas autorisée à procéder à ces opérations d'enfouissement et contrevient ainsi aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2009 susvisé, notamment aux points 5.2.1 et 5.4.1 du paragraphe 5 de l'article 2 ;

.../...

CONSIDERANT par ailleurs, que le caractère inerte de ces déchets doit être démontré et que dans l'attente, leur contamination ne peut être exclue ;

CONSIDERANT en outre, la nécessité de procéder à l'élimination de ces déchets le plus rapidement possible afin d'éviter toute pollution éventuelle des sols, voire des eaux souterraines ;

CONSIDERANT qu'une telle pollution pourrait porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement à la qualité des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'imposer à la société GHALEM DE PEINTURE - EGP, la mise en œuvre des mesures nécessaires pour garantir, dans les meilleurs délais, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L.512-7, du code de l'environnement;

CONSIDERANT l'urgence des mesures à mettre en œuvre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est prescrit à la société GHALEM DE PEINTURE - EGP pour son site situé au 164, avenue Marcel Cachin à Vaulx-en-Velin, la mise en œuvre des mesures suivantes, à compter de la notification de la présente décision :

Sous 15 jours :

Excavation des déchets enfouis :

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des déchets enfouis puissent être excavés, en vue de leur valorisation ou élimination.

Sous 1 mois :

Valorisation ou élimination dans des filières conformes :

Le caractère inerte des déchets ainsi excavés sera justifié. Ces déchets seront ensuite valorisés ou éliminés dans des filières conformes ; le tri sélectif de ces déchets en vue de leur recyclage ou de leur valorisation devra par ailleurs être privilégié.

L'exploitant transmettra dès lors à l'inspection des installations classées les justificatifs concernant la nature des déchets (inertes ou non), et tous les justificatifs d'élimination ou de valorisation dûment complétés.

ARTICLE 2

Dans le cas où le caractère inerte des déchets ne serait pas confirmé, des investigations des sols sur le terrain objet des enfouissements devront être réalisées par l'exploitant. Ce dernier se rapprochera de l'inspection des installations classées le cas échéant pour en définir les modalités.

ARTICLE 3

Les travaux et études ci-dessus sont à la charge de la société GHALEM DE PEINTURE - EGP

ARTICLE 4

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les Installations Classées.

ARTICLE 5

« Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAULX-EN-VELIN,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la société GHALEM DE PEINTURE - EGP.

Lyon, le

01 DEC. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAL

Pour copie conforme,
La Secrétaire Adjointe déléguée

Lucile GIOVANNETTI

